UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Chapitre de livre 2019 Published version Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux

Garibian, Sévane; Vironda Dubray, Marion

How to cite

GARIBIAN, Sévane, VIRONDA DUBRAY, Marion. La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux. In: Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article. 2ème éd. Julian Fernandez, Xavier Pacreau, Muriel Ubéda-Saillard (Ed.). Paris : A. Pedone, 2019. p. 117–138.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:126845

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Tome I & Tome II

Deuxième édition

Sous la direction de
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU
et Muriel UBÉDA-SAILLARD

Coordinatrice éditoriale
Manon DOSEN

Statut de ROME de la Cour pénale internationale

Commentaire article par article

EDITIONS A. PEDONE

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LA PRÉVENTION DES CRIMES INTERNATIONAUX

Le début des années 90 voit le développement en Amérique Latine, en Europe de l'Est et en Afrique du Sud, d'un large éventail de mesures – poursuites pénales, recherche de la vérité, réparations, réformes des institutions – visant à faire face à un héritage de violences politiques extrêmes, dans le contexte de transitions démocratiques ou *post*-conflit. L'essor de ce qui est désormais communément appelé « justice transitionnelle »[1], ne se limitant pas au strict cadre de la justice pénale (internationale), marque un changement de paradigme : un « *human-rights turn* »[2], en vertu duquel les politiques de déni, de l'oubli, du pardon ou d'amnistie de crimes de masse[3] sont remises en cause au nom des droits humains, laissant place à un nouvel impératif de devoir de mémoire[4] et de lutte contre l'impunité[5]. Ce tournant est

[1] Voy. SG, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit - Rapport au Conseil de Sécurité », U.N. Doc. S/2004/616, 24 août 2004, § 8. La définition et le champ de la justice transitionnelle font toujours débat. Pour des positions variées à ce sujet, voy. : Ruti G. TEITEL, *Transitional justice*, Oxford University Press, 2000 ; Naomi ROHT-ARRIAZA, « The New Landscape of Transitional Justice », *in* Naomi ROHT-ARRIAZA et Javier MARIEZCURRENA (dir.), *Transitional Justice in the Twenty-first Century : Beyond Truth versus Justice*, Cambridge University Press, 2006, pp. 1-17 ; Brownwyn Ann LEEBAW, « The Irreconcilable Goals of Transitional Justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 30, 2008, n°1, pp. 95-118 ; Thomas Obel HANSEN, « The Time and Space of Transitional Justice », *in* Cheryl LAWTHER, Dov JACOBS et Luke MOFFETT (dir.), *Research Handbook on Transitional Justice*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar Publishing Limited, 2017, pp. 3-52.

[2] Sévane GARIBIAN, « Vérité vs. Impunité : la justice (post-) transitionnelle en Argentine et le 'human rights turn' », *in* Kora ANDRIEU et Geoffroy LAUVAU (dir.), *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2014, pp. 287-305, p. 308. Voy. aussi : Karen ENGLE, « Anti-Impunity and the Turn to Criminal Law in Human Rights », *Cornell Law Review*, Vol. 100, 2014, n°5, pp. 1069-1128 et « A Genealogy of the Criminal Turn in Human Rights », *in* Karen ENGLE, Dennis M. DAVIS et Zinaida MILLER (dir.), *Anti-Impunity and the Human Rights Agenda*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2016, pp. 15-67.

[3] Ce terme générique désigne l'ensemble des crimes internationaux les plus graves. Il ne constitue pas à proprement parler un concept juridique, mais a l'avantage de traduire le caractère massif des crimes dont il s'agit, tant du point de vue du nombre de victimes que du nombre de participants, actifs ou passifs, dans la perpétration des actes : Olivier BEAUVALLET et Jacques SÉMELIN, « Crimes de masse », *in* Olivier BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, pp. 281-283.

[4] Il n'est pas anodin de constater, au même moment, le développement des *Memory Studies* en sciences humaines, venues compléter le champ, plus ancien, des *Mass Atrocities and Genocides Studies*.

[5] Sur le développement du discours « anti-impunité » en droit international : Frank HALDEMANN et Thomas UNGER, « Introduction », *in* Frank HALDEMANN et Thomas UNGER (dir.), *The United Nations Principles to Combat Impunity : A Commentary*, Oxford University Press, 2017, pp. 4-25. Voy. également : Karen ENGLE, « Anti-Impunity and the Turn to Criminal Law in Human Rights », 2014, *op. cit*., pp. 1069-1128 ; et Kathryn SIKKINK, « The Age of Accountability, the Global Rise of Individual Criminal Accountability », *in* Francesca LESSA et Leigh A. PAYNE (dir.), *Amnesty in the*

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2019

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

consacré dans les célèbres Principes Joinet de 1997 qui élaborent la « doctrine » des Nations Unies en la matière, sur le fondement de quatre piliers : justice, vérité, réparation et garantie de non-répétition[6]. Il se traduit également dans le déploiement de la justice pénale internationale avec la création, notamment, des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), héritiers des expériences pionnières de Nuremberg et de Tokyo ayant marqué les lendemains de la Seconde Guerre mondiale.

C'est dans cette configuration qu'aboutissent les négociations donnant naissance à la Cour pénale internationale (CPI)[7]. L'entrée en vigueur du Statut de Rome, en 2002, apparaît comme une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves – impunité face à laquelle elle doit représenter tout à la fois un « antidote »[8] et un outil de prévention[9]. Le préambule du Statut reflète cet espoir. Son alinéa 5 affirme la volonté des Etats parties de créer une juridiction permanente et indépendante afin de « mettre un terme à l'impunité des auteurs » de ces crimes de masse, et « concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». La raison d'être de la CPI s'ancre dans ce double objectif – et non plus aussi, contrairement aux TPIY et TPIR, dans celui de rétablissement et maintien de la paix et de la sécurité internationales[10], ou de réconciliation nationale[11]. Il détermine les

Age of Human Rights Accountability : Comparative and International Perspectives, Cambridge University Press, 2012, pp. 19-41.

[6] Commission des droits de l'homme, « Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », annexé au rapport préparé par Louis JOINET, « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », U.N. Doc E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997 (ci-après « Principes de 1997 »), actualisés en 2005 par Diane ORENTLICHER, U.N. Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 (ci-après « Principes de 2005 »).

[7] Notons que le premier projet doctrinal de création d'une juridiction pénale internationale permanente date de 1872 et fut proposé par Gustave Moynier, l'un des fondateurs et président du CICR, dans le contexte de la naissance du droit de la guerre (Gustave MOYNIER, « Note sur la création d'une institution internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, Vol. III, 1872, n°11, pp. 122 s).

[8] Diane ORENTLICHER, « Judging Global Justice : Assessing the International Criminal Court », *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 21, 2003, n°3, p. 498.

[9] Voy. par ex. Commission des droits de l'homme, Résolution 1998/53, U.N. Doc. E/CN.4/RES/1998/53, 17 avril 1998, § 7 du préambule. Voy. également, sur les espoirs exprimés par les participants aux négociations du Statut de Rome : Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 7, 2013, n°3, pp. 434-454.

[10] CS, Résolution 827, U.N. Doc. S/RES/827, 25 mai 1993, § 6 du préambule (TPIY) et Résolution 955, U.N. Doc. S/Res/955, 8 novembre 1994, § 7 du préambule (TPIR). Voy. aussi : TPIY, ChA., *Tadic*, IT-94-1, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 72 ; TPIR, ChPI. I, *Akayesu*, ICTR-96-4-T, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998, § 18. L'alinéa 3 du Préambule du Statut de Rome reconnait que les crimes internationaux les plus graves « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde », sans pour autant faire de leur protection un objectif de la CPI. Sur la question de savoir si la Cour peut être un instrument du maintien de la paix, nous renvoyons à la contribution d'Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE dans le présent *ouvrage*.

[11] Voy. CS, Résolution 955, U.N. Doc. S/Res/955, 8 novembre 1994, § 7 du préambule ; TPIY, ChPI., *Erdemović,* IT-96-22, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, § 58 ; TPIR, *Akayesu*, ICTR-96-4-T, préc., 2 octobre 1998, § 18 ; ainsi que Sarah LIWERANT, « Quand la justice pénale internationale s'empare de la réconciliation nationale », *Droit et cultures*, Vol. 56, 2008, n°2,

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

pouvoirs et les attributs des organes de la Cour et guide son action, en servant de fondement à l'interprétation téléologique de son Statut[12]. Il sert également d'étalon de mesure de l'efficacité de la CPI et conditionne, par ricochet, sa légitimité à intervenir dans le traditionnel monopole étatique du droit de punir[13].

Plus de vingt ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, et malgré son importance, la portée de cette double mission de la CPI reste vague, et ce à plusieurs égards. D'abord, le concept d'*impunité*, bien qu'omniprésent dans les travaux des Nations Unies, dans la jurisprudence de la Cour ou dans la littérature juridique, est ambivalent et indéfini en droit international[14]. Il en va de même s'agissant du concept de *prévention*[15]. Ensuite, le lien précis entre ces deux objectifs – lutte contre l'impunité/prévention – doit encore être clarifié. La CPI semble adopter une approche restrictive en ne considérant ces objectifs qu'au prisme exclusif de la répression pénale. La Cour se situe, en effet, au cœur du système de lutte contre l'impunité *stricto sensu* dont elle serait gardienne, lequel système détermine la portée de l'objectif de prévention, limité ici à la seule dissuasion pénale. La question que pose cette approche doublement centrée sur la rétribution et la peine est celle de la place des autres mécanismes de justice et de prévention dans le traitement des crimes de masse, et de leur lien avec la CPI.

pp. 147-175. Dans la jurisprudence de la CPI, la réconciliation apparait comme l'un des objectifs accessoires de la *peine* et de la *réparation* : ChPI. II, *Lubanga*, ICC-01/04-01/06, *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 7 août 2012, §§ 179 et 193 ; CPI, ChPI. II, *Katanga*, CPI-01/04-01/07, Décision relative à la peine, 23 mai 2014, § 38 ; ChPI. III, *Bemba*, CPI-01/05-01/08, Décision relative à la peine, 21 juin 2016, § 11 ; ChPI. VIII, *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, Jugement portant condamnation et peine, 27 septembre 2016, § 67 ; ChPI. II, *Katanga*, CPI-01/04-01/07, Ordonnance de réparation, 24 mars 2017, §§ 268, 289, 317 ; ChPI. VIII, *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, §§ 27-28.

[12] Voy. en particulier l'interprétation téléologique opérée par les juges en matière d'admissibilité, de requalification des faits et de fixation des peines : CPI, ChPrél. I, *Lubanga et Ntaganda*, ICC-01/04-01/07, *Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of arrest*, 10 février 2006, § 48 ; ChA., *Katanga et Ngudjolo*, CPI-01/04-01/07 OA 8, Arrêt relatif à la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, § 79 ; *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 37 ; et plus récemment : *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 10 ; *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, préc., 27 septembre 2016, § 66.

[13] Sur les enjeux entourant la difficile conciliation entre la répression pénale internationale et le respect de la souveraineté des Etats : Sévane GARIBIAN, *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne : naissance et consécration d'un concept*, Genève, Paris, Bruxelles, Schulthess, LGDJ, Bruylant, 2009 (en part. pp. 369 s. à propos de la création de la CPI). Nous renvoyons également à la contribution de Mohamed BENNOUNA et Hala EL AMINE dans le présent *ouvrage*.

[14] Voy. Marion VIRONDA DUBRAY, *The Concept of Impunity under International Law : Challenging the Grounds of Transitional Justice*, thèse en cours à l'Université de Genève (dir. Sévane Garibian).

[15] Voy. par ex., s'agissant de la prévention du génocide : Etienne RUVEBANA, *Prevention of Genocide under International Law : an Analysis of the Obligations of States and the United Nations to Prevent Genocide at the Primary, Secondary and Tertiary Levels*, Cambridge, Intersentia, 2014, p. 1 ; et s'agissant de celle des crimes contre l'humanité : Rima AL SADI, *La prévention des crimes contre l'humanité*, thèse en cours à l'Université Paris Nanterre (dir. Mathias Forteau).

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

I. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ *STRICTO SENSU*

Depuis son avènement, le dogme de la lutte contre l'impunité, *stricto sensu*, des crimes de masse s'est amplifié pour s'inscrire principalement dans le champ de la justice pénale internationale. La CPI y tient une place d'autant plus prédominante que les mandats des TPIY et TPIR ont respectivement pris fin en 2017 et 2015. En écho au présupposé de *centralité*[16] de la justice pénale (internationale) dans la lutte contre l'impunité, la Cour oscille entre antagonisme et indifférence envers les mécanismes alternatifs de justice qui visent pourtant, eux aussi, à contribuer à la même lutte.

A. La Cour et la centralité de la justice pénale (internationale)

La mission principale de la CPI est « de veiller à ce que "les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale [ne restent pas] impunis" »[17]. Cette mission est commune à l'ensemble des juridictions pénales internationales, qu'elle soit prévue explicitement dans leur Statut (comme dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone)[18], ou fixée ultérieurement par les juges (tels que ceux des TPIY et TPIR)[19]. Elle transparaissait déjà dans la création même, puis dans le travail, du Tribunal de Nuremberg chargé de juger les hauts dignitaires nazis au nom de « la conscience du monde »[20]. Le postulat selon lequel la répression pénale constituerait la réponse la plus adaptée à la criminalité de masse, tout en étant un moyen de mise en œuvre et de garantie des droits humains, se retrouve dans la production des organes de protection de ces droits[21] – en particulier dans la jurisprudence de la Cour interaméri-

[16] Pour une discussion critique intéressante de cette *centralité* de la justice pénale, nous renvoyons à : Anthony DUFF *et al.* (dir.), *The Trial on Trial : Towards a Normative Theory of the Criminal Trial,* Vol. 3, Portland, Hart Publishing, 2007 (voy. en particulier le chapitre 10, pp. 287-306, où l'auteur parle de la justice pénale comme d'une « *limited practice of public accountability* »), ou encore : Mark J. OSIEL, « Why Prosecute ? Critics of Punishment for Mass Atrocity », *Human Rights Quarterly*, Vol. 22, 2000, n°1, pp. 118-147. A mettre en perspective, par exemple, avec deux textes de célèbres figures de la lutte contre l'impunité dans le contexte particulier des années 90 : Juan E. MENDEZ, « Accountability for Past Abuses », *Human Rights Quarterly*, Vol. 19, 1997, pp. 255-282 et Antonio CASSESE, « Reflections on International Criminal Justice », *The Modern Law Review*, Vol. 61, 1998, n°1, pp. 1-10.

[17] CPI, *Katanga et Ngudjolo*, CPI-01/04-01/07 OA 8, préc., 25 septembre 2009, § 79, citant l'alinéa 4 du préambule du Statut de Rome. Voy. aussi : ChA., *Lubanga*, CPI-01/04-01/06 OA 15 OA 16, Arrêt relatif à la requalification des faits, 8 décembre 2009, § 77 ; ChPrél. II, *Muthaura, Kenyatta et Hussein Ali*, CPI-01/09-02/11, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, 30 mai 2011, § 40.

[18] CS, Résolution 1315, U.N. Doc. S/RES/1315, 14 août 2000, § 7 du préambule.

[19] TPIR, *Akayesu*, ICTR-96-4-T, préc., 2 octobre 1998, § 18 ; TPIY, ChPI., *Furundžija*, IT-95-17/1-T, Jugement portant condamnation, 10 décembre 1998, § 288.

[20] Voy. Sévane GARIBIAN, *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne : naissance et consécration d'un concept, op. cit.*, 2009, chapitre 2.

[21] Par ex. CEDH, Grande Chambre, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, Arrêt du 27 septembre 1995, § 161 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, n° 74/92, 11 octobre 1995, § 22 ; CDH, *Turdukan Zhumbaeva c. Kyrgyzstan*, n° 1756/2008, U.N. Doc. CCPR/C/102/D/1756/2008, 19 juillet 2011, §§ 8.6 et 8.10. Pour une discussion de la logique soutenant la reconnaissance d'une obligation de poursuivre les violations graves des droits humains : Anja SEIBERT-FOHR, *Prosecuting Serious Human Rights Violations*, Oxford University Press, 2009, pp. 15-22, 55-68, 116-132.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

caine des droits de l'homme[22], dont le militantisme en la matière a pu être relevé à maintes reprises[23]. Dans la lignée de cette évolution, le système de justice mis en place par le Statut de Rome, de même que son interprétation par les juges, reflètent cette pénalisation – ce « renversement »[24] – des droits humains et, plus généralement, du droit international[25]. Et ce, malgré la « borne » de l'article 21-3 du même Statut selon lequel « l'application et l'interprétation » du droit doivent être « compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » – dans le sens (aussi) d'une meilleure protection des accusés[26]. On se souvient, à ce propos, de l'importante critique émise par la juge Christine Van den Wyngaert dans l'affaire *Mathieu Ngudjolo Chui*. Elle y affirme que si l'objectif de lutte contre l'impunité est utile pour l'interprétation téléologique de certaines règles de procédure[27], il ne l'est en revanche pas concernant des dispositions qui traitent de la responsabilité pénale. Dans ce cas, en effet, « le principe d'interprétation stricte et le principe *in dubio pro reo* s'appliquent en priorité », au nom du respect des exigences de légalité et de sécurité juridique des individus[28].

La CPI a, en outre, eu l'occasion de réaffirmer que la lutte contre l'impunité se construit sur une combinaison des poursuites nationales et internationales, au cœur même du principe de complémentarité qui fonde sa compétence (contraire-ment à celle des juridictions pénales internationales *ad hoc*)[29]. Aussi participe-t-elle à cette

[22] Voy. en particulier : CIADH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, Series C n° 4, Merits, 29 juillet 1988, § 166 ; *Case of Bámaca Velásquez v. Guatemala*, Series C n° 91, Reparations and Costs, 22 février 2002, § 129. C'est également le constat fait par : Karen ENGLE, « A Genealogy of the Criminal turn in Human Rights », 2016, *op. cit.*

[23] Notamment par Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD et Kathia MARTIN-CHENUT (dir.), *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, Paris, Société de Législation Comparée, 2010.

[24] Robert ROTH, « Synthèse des débats et perspectives », *in* Marc HENZELIN et Robert ROTH (dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Genève, Paris, Bruxelles, Georg, LGDJ, Bruylant, 2002, p. 354. Voy. aussi, dans le même *ouvrage* collectif : Michel MASSÉ, « L'utopie en marche », p. 152, et William SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux-frères ? », pp. 165 s.

[25] Dans le même sens : Karen ENGLE, « Anti-Impunity and the Turn to Criminal Law in Human Rights », 2014, *op. cit.,* p. 114, ainsi que Mark DRUMBL, « Impunities », *Washington & Lee Legal Studies Paper*, 2017, n° 2017-17, pp. 4-11.

[26] Voy. le commentaire de l'article 21 dans le présent *ouvrage*. Pour une opinion mettant en perspective la pénalisation des droits humains avec la « pénétration », en retour, du droit international des droits de l'homme dans le droit pénal international, et ses bénéfices du point de vue de la prévention des crimes internationaux, nous renvoyons à Julian FERNANDEZ, « Prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du droit international pénal », *in* Emmanuel DECAUX et Sébastien TOUZÉ (dir.), *La prévention des violations des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 juin 2013*, Paris, Editions Pedone, 2015, pp. 185-203 (sur l'objectif de prévention, cf. *infra*, point II de notre contribution).

[27] A titre d'illustration : CPI, *Lubanga*, CPI-01/04-01/06 OA 15 OA 16, préc., 8 décembre 2009, § 77.

[28] Opinion concurrente de la juge (§§ 16 et 18) annexée à CPI, ChPI. II, *Ngudjolo,* CPI-01/04-02/12-4, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012 (ultérieurement citée par les juges dans ChPI. II, *Katanga*, CPI-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 54). Voy. Sévane GARIBIAN, « By Men, not Gods : The (Hidden) Evolutionary Interpretation of International Criminal Law in Light of Extrinsic Sources », *in* Georges ABI-SAAB, Gabrielle MARCEAU et Clément MARQUET (dir.), *Evolutionary Interpretation and International Law*, Oxford, Hart publishing, 2019, 320 p.

[29] CPI, *Katanga et Ngudjolo*, CPI-01/04-01/07 OA 8, préc., 25 septembre 2009, §§ 79 et 83 ; BdP, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 15

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

lutte de deux manières : indirectement, d'une part, en favorisant les enquêtes et les poursuites pénales par les Etats traditionnellement et prioritairement compétents[30] ; directement, d'autre part, en cas de défaillance des Etats en question, en enquêtant et en poursuivant elle-même les auteurs des crimes entrant dans son champ d'action[31]. Dans la même logique, la Chambre d'appel précise que « l'inaction de la part d'un Etat compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de sa part) rend l'affaire recevable devant la Cour » (sous réserve de la condition de l'article 17-1-d du Statut de Rome relatif au seuil de gravité), sans avoir besoin de se prononcer sur le manque de volonté ou l'incapacité de l'Etat (au sens de l'article 17-1-a et -b, 17-2 et 17-3). En effet, admettre le contraire créerait des situations où la « Cour se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa compétence […] tant que l'Etat aurait théoriquement la volonté et la capacité [d'agir], même s'il n'a aucunement intention de le faire ». Et de conclure : « [e]n conséquence, il se peut qu'un nombre élevé d'affaires ne fasse l'objet de poursuites ni devant les juridictions nationales ni devant la Cour pénale internationale », l'« impunité continuerait de régner et des milliers de victimes se verraient privées de justice »[32].

Ce système s'appuie donc, sans surprise, sur une approche littérale de l'impunité, entendue comme l'absence de punition (soit de poursuite et de jugement) des responsables, générant un déni de justice pour les victimes de crimes de masse. Le concept d'impunité correspond alors, dans ce cadre et conformément à l'interpré-tation par ailleurs la plus courante, à l'inexistence, à l'inaccessibilité ou au dysfonc-tionnement de la justice pénale. Ceci ayant pour conséquence que la responsabilité des auteurs n'est pas mise en cause, leur permettant ainsi d'échapper aux enquête, poursuite, jugement et, cas échéant, condamnation à des peines appropriées[33]. La CPI a pu affirmer que la peine a deux fonctions « importantes »[34], « premières »[35] ou « principales »[36] : le « châtiment »

septembre 2016, § 7. Voy. aussi : CS, Résolution 2150, U.N. Doc. S/RES/2150, 16 avril 2014, § 11 du préambule. Sur la complémentarité de la Cour, nous renvoyons aux contributions de Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE, ainsi que de Diane BERNARD, dans le présent *ouvrage*.

[30] BdP, « Rapport sur les examens préliminaires 2017 », 4 décembre 2017, § 16 (repris dans le rapport 2018, 5 décembre 2018, § 16) ; CS, Résolution 2143, U.N. Doc. S/RES/2143, 7 mars 2014, § 9 du préambule. Voy. aussi : Julio Bacio TARRACINO, « National Implementation of ICC Crimes Symposia : National Implementation of the ICC Statute (Part II) », *JICJ*, Vol. 5, 2007, n°2, p. 438 ; William BURKE-WHITE, « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of Justice », *Harvard International Law Journal*, Vol. 49, 2008, n°1, pp. 53-108. Mark DRUMBL fait le même constat à partir d'une étude des communiqués de presse de la CPI : Mark DRUMBL, « Impunities », 2017, *op. cit.*, p. 5.

[31] CPI, ChA., *Gaddafi et Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11 OA 4*, Judgment on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, 21 mai 2014, § 222 ; ChA., *Gbagbo*, ICC-02/11-01/12 OA, *Response to the Laurent Gbagbo's Appeal against the Decision on the Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the Court*, 28 septembre 2012, § 61 ; BdP, « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », Présentation de James STEWART, Procureur-adjoint de la CPI, *in Transitional justice. The Colombien Model. Reestablishment of Peace and Security*, Bogota, Colombie, 30 mai 2018, § 18. Voy. aussi : Mark DRUMBL, « Impunities », 2017, *op. cit.*, p. 5.

[32] CPI, *Katanga et Ngudjolo*, CPI-01/04-01/07 OA 8, préc., 25 septembre 2009, §§ 78-79.

[33] Voy. par ex. Principes de 1997, préc., p. 17 ; Principes de 2005, préc., p. 6 ; CIADH, *Case of the « White Van » (Paniagua-Morales et al.) v. Guatemala*, Series C n° 37, Merits, 3 août 1998, § 173.

[34] CPI, *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 38.

[35] CPI, *Gombo*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 10.

[36] CPI, *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, préc., 27 septembre 2016, § 66.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

et la « dissuasion ». La première de ses fonctions traduit « la réprobation sociale qui entoure l'acte crimi-nel et son auteur et qui est aussi une manière de reconnaitre le préjudice et les souf-frances causées aux victimes » ; étant précisé que le « caractère sanctionnateur de la peine tend […] à tenir en échec tout désir d'assouvir une quelconque vengean-ce »[37] et est l'« expression de la condamnation des crimes par la commu-nauté internationale »[38]. Si la réinsertion de la personne condamnée « est également un objectif pertinent »[39], celui-ci « ne saurait être considéré comme prédominant », en particulier en droit pénal international[40]. D'après la Cour, « dans les affaires portant sur 'les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la commu-nauté internationale' [alinéa 4 du Préambule du Statut de Rome], on ne saurait lui accor-der un poids excessif »[41]. La peine doit être « juste et appropriée, rien de plus »[42].

Cette vision de la lutte contre l'impunité, que d'aucuns qualifient de « *unidimen-sional and legalistic* »[43], façonne la position de la CPI envers des mécanismes alternatifs de justice, qui pourraient pourtant utilement compléter son action.

B. La Cour et les mécanismes alternatifs de justice

Le rôle central attribué à la répression pénale (internationale) dans la lutte contre l'impunité détermine tant les attentes vis-à-vis de la CPI, que la possibilité – ou plutôt l'impossibilité – qu'elle soit soutenue, accompagnée, ou relayée dans sa tâche par des mécanismes alternatifs de justice. D'abord, l'efficacité de la Cour est le plus souvent évaluée à l'aune de sa mission rétributive, autrement dit au regard du nombre de suspects arrêtés et poursuivis, du taux de condamnation des accusés et de la sévérité des peines prononcées[44]. De même, l'abandon de certaines charges contre un accusé, ou son acquittement, sont généralement perçus comme des revers pour la juridiction internationale, d'autant plus fragilisée dans son image et sa légitimité[45].

[37] CPI, *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 38. Voy. aussi : *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 11.
[38] CPI, *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 11.
[39] *Ibid.*
[40] CPI, *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 38.
[41] CPI, *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 11. Voy. aussi : *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 38 ; et *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, préc., 27 septembre 2016, § 67.
[42] CPI, *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 11, citant notamment TPIY, ChA., *Popović et consorts*, IT-05-88-A, Jugement, 30 janvier 2015, § 1968.
[43] Louise MALLINDER et Kieran MCEVOY, « Rethinking Amnesties : Atrocity, Accountability and Impunity in Post-conflict Societies », *Contemporary Social Science*, Vol. 6, 2011, n°1, p. 122.
[44] A ce jour (juin 2019), la CPI a été saisie de 27 affaires et a délivré 34 mandats d'arrêt (13 personnes ont comparu devant la Cour, 15 sont toujours en liberté, 4 sont décédées). Elle a rendu 3 condamnations et 4 acquittements (dont 2 non définitifs) pour crimes internationaux. Voy. cependant le débat entourant les chiffres fournis par la CPI sur son activité : Tjitske LINGSMA, « 11 'faits et chiffres' de la CPI passés au crible », *JusticeInfo.net*, 27 mai 2019.
[45] Les réactions suscitées par les acquittements (en janvier 2019) de l'ancien Président ivorien, Laurent Gbagbo, et de son ancien ministre de la Jeunesse, Charles Blé Goudé, ou, avant eux, de celui de l'ex-vice-Président de la République démocratique du Congo, Jean-Pierre Bemba (en juin 2018) l'illustrent parfaitement. Les critiques rappellent aussi souvent les abandons ou annulations de charges à l'encontre de trois responsables kényans, dont le Président Uhuru Kenyatta (en décembre 2014). Voy. Leila N. SADAT, « Fiddling While Rome Burns ? The Appeals Chamber's Curious Decision in *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* », *EJIL Talk !,* 12 juin 2018, [https://www.ejiltalk.org/fiddling-while-rome-burns-the-appeals-chambers-curious-decision-in-

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Ensuite, la conception stricte de la lutte contre l'impunité véhicule une représentation exclusive de la justice pénale, comme seule forme valable de justice face aux crimes de masse[46]. Ceci au détriment d'une vision plurielle, et plus nuancée, tenant compte des pratiques variées et multiples de justice transitionnelle qui la mettent en œuvre (pratiques judiciaires ou extra-judiciaires, internationales ou étatiques).

La CPI oscille entre antagonisme et indifférence envers ces divers dispositifs, lorsqu'ils coexistent avec son intervention potentielle dans le cadre d'une situation donnée. Cette question de la cohabitation, ou des rapports entre la Cour et la justice transitionnelle[47], se pose, en effet, en raison du principe de la subsidiarité (ou complémentarité). Ce principe conditionne l'action de la juridiction pénale internationale et impose de déterminer si les travaux de ces *autres* mécanismes de justice peuvent constituer, pour elle, un motif de non-recevabilité d'une affaire. La jurisprudence de la CPI n'apporte, à ce jour, aucun éclairage direct sur cette question[48]. Le texte et l'esprit du Statut de Rome excluent en outre, *a priori*, toute interprétation selon laquelle le recours à des dispositifs non pénaux de justice transitionnelle serait suffisant *per se* pour contrer l'impunité et, partant, éviter l'intervention de la Cour[49]. Comme nous avons pu le souligner ailleurs[50], on trouve dans les rapports et déclarations du Bureau du Procureur relatifs à la situation en Colombie (au cœur d'un examen préliminaire depuis juin 2004) des éléments confirmant cette lecture. Ils offrent un positionnement exprès quant au rôle de cette juridiction permanente dans les processus de justice transitionnelle – étant entendu que ce positionnement du Bureau ne reflète ni l'avis des juges de la CPI, ni celui de la Cour dans son ensemble[51].

La clé d'analyse, selon le Bureau du Procureur, est de savoir si les mécanismes en question « répondent véritablement aux objectifs du Statut de Rome de mettre fin à

prosecutor-v-jean-pierre-bemba-gombo/] ; Arnaud VAULERIN, Entretien avec Julian FERNANDEZ intitulé « CPI : l'affaire Gbagbo est "une immense défaite de l'accusation" », *Libération*, 16 janvier 2019 ; Patrick LABUDA, « The ICC's "Evidence Problem" », *Völkerrechtsblog*, 18 janvier 2019, [https://voelkerrechtsblog.org/the-iccs-evidence-problem/].

[46] Voy. Louise MALLINDER et Kieran MCEVOY, « Rethinking Amnesties : Atrocity, Accountability and Impunity in Post-conflict Societies », 2011, *op. cit.* ; Sarah M. H. NOUWEN et Wouter G. WERNER, « Monopolizing Global Justice : International Criminal Law as Challenge to Human Diversity », *JICJ*, Vol. 13, 2015, n°1, pp. 157-176. Voy. aussi *supra*, note 16.

[47] A ce propos, voy. la contribution de Xavier PHILIPPE et Jean-Pierre MASSIAS dans le présent *ouvrage*. Voy. aussi, sur les rapports entre la justice pénale internationale et la justice transitionnelle, le numéro spécial dirigé par Naomi ROHT-ARRIAZA, « The Role of International Criminal Justice in Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 7, 2013, n°3.

[48] Seules les décisions sur l'admissibilité des affaires *Al-Senussi* et *Gaddafi* contiennent des références explicites à la justice transitionnelle, par voie de citation des arguments développés par la Libye en soutien à l'exception d'irrecevabilité soulevée par elle (CPI, ChPrél. I, *Gaddafi et Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, 31 mai 2013, §§ 183, 204 ; *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 11 octobre 2013, §§ 278-279).

[49] L'art. 17 préc. du Statut de Rome se réfère expressément aux *enquêtes* ou *poursuites* menées par les Etats, sous-entendant des actions menant à une répression pénale.

[50] Sévane GARIBIAN, « *L'aveu du pluriel*. Les commissions de vérité et de réconciliation et la recherche de la vérité », *in* Jean-Pierre MASSIAS (dir.), *Les commissions vérité et réconciliation en Amérique latine*, Paris, Institut Universitaire Varenne, LGDJ*, à paraître en 2019.*

[51] BdP, « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », 2018, préc., § 6.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

l'impunité et de contribuer à la prévention de futurs crimes »[52]. Le Bureau réaffirme alors, à maintes reprises[53], que si la justice transitionnelle offre un « large éventail de mesures » (justice pénale, dispositifs d'établissement de la vérité, programmes de réparation et garanties de non-répétition), la mission de la CPI a principalement trait à la première[54]. Tout en admettant que la mise en place d'autres mécanismes de justice, tels qu'une commission vérité, n'est pas « sans intérêt » pour la Cour, il est toutefois rappelé que celle-ci doit évaluer les « véritables procédures à l'échelon national » dont « l'authenticité » est, seule, déterminante dans sa compétence[55]. Par *procédure*, « le Statut de Rome entend des procédures *pénales*, au sens traditionnel du terme, c'est-à-dire des procédures impliquant des poursuites pénales, une décision quant à la culpabilité ou à l'innocence de la personne inculpée et, en cas de condamnation, l'imposition d'une sanction pénale »[56]. De surcroît, « […] les procédures nationales sont *véritables* lorsque : il n'y est pas mis fin dans l'unique but de dégager les personnes concernées de toute responsabilité pénale ; elles ne souffrent pas de retards injustifiés qui seraient contraires à l'intention de traduire en justice les personnes en cause ; et elles sont menées en toute indépendance et en toute impartialité de manière cohérente avec l'intention de [les] traduire en justice »[57]. Enfin, l'évaluation de l'*authenticité* « englobe toutes les phases clés des procédures nationales », y compris les fixation et application des peines[58].

Le Bureau du Procureur concentre donc son examen sur les mécanismes répressifs de justice[59] et apprécie leur authenticité principalement au regard du nombre de poursuites engagées, de mises en accusation et de condamnations, ainsi que du *quantum* des peines prononcées et de leur exécution[60]. Ce n'est qu'après la condamnation, en complément du prononcé d'une peine, que les alternatives sont

[52] *Ibid*., § 218.
[53] Voy. l'ensemble des rapports et prises de position du BdP sur cette question, [https://www.icc-cpi.int/Colombie?ln=fr].
[54] Voy. récemment, BdP, « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », 2018, préc., §§ 41 s. (qui résument par ailleurs les prises de position préalables du Bureau).
[55] BdP., « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », 2018, préc., §§ 47 s.
[56] *Ibid*., § 53 (nous soulignons).
[57] *Ibid*., § 76 (nous soulignons).
[58] *Ibid*., §§ 135 s.
[59] A titre d'illustration, son rapport pour l'année 2018 ne mentionne que la Juridiction spéciale pour la paix, sans tenir compte de la Commission de vérité et de l'Unité pour la recherche des personnes disparues qui composent également le système intégral de justice transitionnelle en Colombie (BdP, « Rapport sur les examens préliminaires 2018 », 5 décembre 2018, §§ 136-139).
[60] Ce constat ressort de l'analyse de la recevabilité de chaque situation dans les rapports relatifs aux examens préliminaires publiés annuellement par le BdP (par ex. : « Rapport sur les examens préliminaires 2012 », 22 novembre 2012, §§ 113-116 à propos de la Colombie, et § 154 à propos de la Guinée). Le Bureau insiste en particulier sur l'importance de l'exécution de la peine d'une personne condamnée au niveau national (*Ibid.*, § 109 ; « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », 2018, préc., pp. 65-66). Dans le même sens, la Chambre préliminaire affirme que les amnisties et pardons appliquées aux crimes internationaux les plus graves sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qu'ils empêchent la sanction (« *punishment* ») du coupable. CPI, ChPI. I, *Gaddafi et Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, *Second decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, 5 avril 2019, §§ 77-78.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

prises en considération[61]. En somme, selon le Bureau, les mesures extra-judiciaires et non pénales de justice transitionnelle ne font pas partie des procédures étatiques « véritables » et « authentiques » de lutte contre l'impunité à proprement parler.

L'approche strictement punitive, critiquée par une partie de la doctrine[62], n'intègre pas la possibilité que la justice pénale (internationale) puisse être insuffisante face aux attentes hétérogènes des victimes – ou puisse être exclue, non envisagée ou non envisageable, ce qui est pourtant le plus souvent le cas[63]. L'adoption d'une telle approche par le Bureau du Procureur n'est pas étonnante d'un point de vue fonctionnaliste. Il n'en demeure pas moins que c'est dans les failles de cette justice pénale que se déploie le recours à des mécanismes alternatifs. Ceux-ci se veulent procéder d'une vision pragmatique et réaliste, favorable à une conception étendue de la *complémentarité*, dépassant celle, juridique, liant la CPI aux seules juridictions pénales nationales. Il s'agit là de la nécessaire complémentarité de l'ensemble des dispositifs – pénaux et non pénaux – contribuant, chacun de manière limitée et imparfaite, à la lutte contre l'impunité entendue au sens large[64] et impliquant une

[61] Lors de son analyse du système « Justice et Paix » en Colombie, le Bureau considère que la réduction d'une peine, initialement proportionnée à la gravité du crime et au niveau de responsabilité de l'auteur, peut être acceptable au cas par cas, si elle est accompagnée de mesures non pénales exigeant certaines actions de la part du condamné. Ces actions incluent par exemple : « la reconnaissance de la responsabilité pénale, la démobilisation et le désarmement, l'engagement à ne pas reproduire les actes en cause de la part des intéressés, la pleine participation au processus visant à établir la vérité concernant les crimes graves et une éventuelle interdiction temporaire de participation à la vie publique » (« Transitional Justice in Colombia and the Role of the International Criminal Court », Présentation de James STEWART, Procureur-adjoint de la CPI, Bogota, Colombie, 13 mai 2015, p. 12 ; « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », 2018, préc., § 147).

[62] Cf. Daniel PASTOR, « La deriva neopunitivista de organismos y activistas como causa del desprestigio actual de los derechos humanos », *Nueva doctrina penal*, Vol. 1, 2005, pp. 73-114 ; Karen ENGLE, Dennis M. DAVIS et Zinaida MILLER (dir.), *Anti-impunity and the Human Rights Agenda*, 2016, *op. cit.* ; ainsi que, récemment, la réflexion critique de Sarah NOUWEN dans le contexte d'une discussion relative au projet de Convention internationale sur la répression et la prévention du crime contre l'humanité : « Is there Something Missing in the Proposed Convention on Crimes against Humanity ? », *JICJ*, Vol. 16, 2018, n°4, pp. 877-908. Voy. aussi *supra*, note 46.

[63] Sur les limites de la justice pénale internationale nous renvoyons, entre autres, à : Frédéric MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 71, 2013, n°2, pp. 83-136 ; Dawn L. ROTHE, James MEERNIK et Thórdis INGADÓTTIR (dir.), *Realities of International Criminal Justice*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2013 (en particulier, concernant la CPI, la contribution de Dawn ROTHE et Victoria COLLINS intitulée « The International Criminal Court : A Pipe Dream to End Impunity ? ») ; Christine E.J. SCHWÖBEL (dir.), *Critical Approaches to International Criminal Law*, Oxon, Routledge, 2014 ; Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse : approches critiques*, Paris, Editions Pedone, 2014 ; Ray NICKSON et Alice NEIKIRK, *Managing Transitional Justice – Expectations of International Criminal Trials*, New York, Palgrave MacMillan, 2018 ; Julian FERNANDEZ et Olivier DE FROUVILLE (dir.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?,* Paris, Editions Pedone, 2018.

[64] Au-delà de son acception littérale, le concept d'*impunité* se voit par exemple utilisé, selon les contextes, en référence à une recherche inappropriée de la vérité sur les crimes commis et le sort des disparus ; à une situation de déni étatique ; ou encore à la défaillance de l'Etat dans la satisfaction de son obligation de fournir des réparations aux victimes (Marion VIRONDA DUBRAY, *The Concept of Impunity under International Law : Challenging the Grounds of Transitional Justice, op. cit.* ; Elin SKAAR, Cath COLLINS et Jemima GARCÍA-GODOS (dir.), *Transitional Justice in Latin America : the Uneven Road from Impunity towards Accountability*, New York, Routledge, 2016, en particulier pp. 33-37).

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

multitude d'attentes et d'acteurs (« communauté internationale », Etats, organisations internationales et ONG, victimes, auteurs des crimes)[65].

Quoi qu'il en soit, c'est de cette même approche restrictive de la lutte contre l'impunité que découle l'objectif de prévention exprimé dans le Statut de Rome, et son usage par les juges de la CPI.

II. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE À LA PÉRIPHÉRIE DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION *LARGO SENSU*

Insistant essentiellement sur sa mission répressive de lutte contre l'impunité au sens strict, la Cour semble comprendre son objectif de prévention comme un produit dérivé de cette dernière. Elle souligne surtout l'effet dissuasif des peines qu'elle prononce, lesquelles ne constituent malgré tout qu'un moyen parmi d'autres de prévention des crimes internationaux.

A. La prévention, un dérivé de la lutte contre l'impunité

En affirmant que les Etats parties sont déterminés à « mettre fin à l'impunité et ainsi contribuer à la prévention de nouveaux crimes », le cinquième alinéa du préambule du Statut de Rome impose à la CPI un objectif de prévention[66], commun à la plupart des juridictions pénales internationales modernes[67]. Tel que préalablement mentionné, cet objectif, lié à la lutte contre l'impunité, se trouve au centre de l'interprétation téléologique des dispositions du Statut par les juges[68].

---

[65] Dans le même sens : Commission des droits de l'homme, « Etude indépendante, assortie de recommandations, visant à aider les états à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects », U.N. Doc. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004, § 10 ; Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff », U.N. Doc. A/HRC/21/46, 9 août 2012, §§ 22 s. ; Pablo DE GREIFF, « Theorizing transitional justice », *in* Melissa S. WILLIAMS, Rosemary NAGY et Jon ELSTER (dir.), *Transitional Justice : NOMOS LI*, New York University Press, 2012, pp. 31-77.

[66] BdP., « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 15 septembre 2016, préc. Voy. également : Jan KLABBERS, « Just Revenge ? The Deterrence Argument in International Criminal Law », *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 12, 2001, p. 249 ; Otto TRIFFTERER et Kai AMBOS, « Preamble », *in Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, 3e éd., München, C.H. Beck, 2016, § 15 ; William SCHABAS, « Preamble : Préambule », *in The International Criminal Court : a Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2e éd., 2016, p. 38.

[67] Cet objectif transparait notamment dans : CS, Résolution 827, 25 mai 1993, préc., § 7 du préambule ; CS, Résolution 955, 8 novembre 1994, préc., § 8 du préambule ; TPIY, *Drazen Erdemović*, IT-96-22, préc., 29 novembre 1996, § 65 ; TPIR, ChPI., *Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Jugement portant condamnation, 6 décembre 1999, § 455. Le Tribunal de Nuremberg insistait quant à lui principalement sur la rétribution : Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », *in* William SCHABAS, Yvonne MCDERMOTT et Niamh HAYES (dir.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2013, p. 436. Sur la prise en compte grandissante de l'objectif de prévention par les tribunaux pénaux internationaux : Mark DRUMBL, « Collective Violence and Individual Punishment : The Criminality of Mass Atrocity », *Northwestern University Law Review*, Vol. 99, 2005, pp. 559-560.

[68] *Supra*, note 12.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Comme pour la « lutte contre l'impunité », on ne trouve aucune précision quant au sens du mot « prévention » dans le Statut de Rome, ni d'ailleurs quant à la finalité des sanctions pénales[69]. L'esprit du Statut semble simplement supposer que l'organisation d'un plus grand nombre de procès améliorerait la prévention des crimes internationaux les plus graves[70]. La formulation de l'alinéa 5 de son préambule implique que la prévention est secondaire, ou constitue une simple conséquence de l'activité de la CPI[71] – bien qu'elle ait été perçue, avec la lutte contre l'impunité, comme un objectif principal justifiant la création même de la Cour lors des négociations[72]. L'interprétation des juges parait aller dans le même sens, en ce qu'ils invoquent l'objectif de prévention quantitativement moins souvent que l'objectif, primaire, de répression / rétribution.

De plus, et toujours aux termes du préambule du Statut de Rome, la prévention des crimes de masse semble nécessairement passer par l'élimination de l'impunité de leurs auteurs, c'est-à-dire, étant donné l'approche adoptée par la CPI, par leur poursuite et leur condamnation[73]. Cette conception – qui a pu être qualifiée d'« *exceedingly narrow* »[74] – s'inscrit dans une vision utilitariste de la justice pénale internationale, fondée sur une analogie avec la justice nationale[75]. Dans la lignée de l'utilitarisme benthamien[76], la justification de la peine se trouve dans le fait qu'elle sert une fonction sociale : la dissuasion, ayant pour résultat « l'omission de commettre un crime par peur d'une sanction »[77]. C'est précisément en se prononçant sur les peines, et leurs objectifs, que les juges de la CPI usent du concept de *dissuasion* (non de prévention)[78]. Celle-ci, expliquent-ils, vise à « détourner de leur projet d'éventuels candidats à la perpétration de crimes similaires »[79] (dissuasion dite

[69] Les juges en font le constat, en se référant aux articles 77 et 78 du Statut portant sur les peines applicables et leur fixation, dans : *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, préc., 27 septembre 2016, § 66. A ce sujet, nous renvoyons aux contributions de Damien SCALIA, dans le présent *ouvrage*.
[70] David BOSCO, « The International Criminal Court and Crime Prevention : Byproduct or Conscious Goal », *Michigan State University College of Law Journal of International Law*, Vol. 19, 2011, n°2, p. 175. On trouve la même supposition dans les discours de l'ancien Procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, des organisations des droits humains et d'une partie de la doctrine : Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », 2013, *op. cit.,* p. 438 ; Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.,* p. 438.
[71] David BOSCO, « The International Criminal Court and Crime Prevention : Byproduct or Conscious Goal », 2011, *op. cit.*, p. 174.
[72] Jan KLABBERS, « Just Revenge ? The Deterrence Argument in International Criminal Law », 2001, *op. cit.*, p. 251 ; Diane ORENTLICHER, « Judging Global Justice : Assessing the International Criminal Court », 2003, *op. cit.*, p. 498.
[73] William SCHABAS, « Preamble », 2016, *op. cit*., p. 38. De même, s'agissant du Préambule du projet de Convention sur le crime contre l'humanité (qui reprend l'alinéa 5 du Préambule du Statut de Rome) : CDI, « Rapport de la Commission du droit international », U.N. Doc. A/72/10, mai-août 2017, commentaire de l'article 4, p. 25, § 6.
[74] William SCHABAS, « Prevention of Crimes against Humanity », 2018, *op. cit.*, p. 3.
[75] Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », 2013, *op. cit.,* p. 439.
[76] Jeremy BENTHAM, *Traités de législation civile et pénale*, Paris, Dalloz, (1802) 2010.
[77] Raymond PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence », *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 100, 2010, n°3, p. 766.
[78] Dans la traduction anglaise, cela correspond à la différence entre *deterrence* et *prevention*.
[79] *Katanga*, CPI-01/04-01/07, préc., 23 mai 2014, § 38.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

générale), y compris la personne déclarée coupable dont on évite ainsi la récidive (dissuasion dite spéciale)[80].

Aussi l'auteur potentiel serait-il découragé de commettre un crime lorsque le risque d'être poursuivi dépasse le bénéfice issu de la commission des actes envisagés. Cet effet dissuasif intervient donc, si l'on suit les juges, à deux degrés différents. D'une part, à l'échelle collective, la possibilité d'être inquiété influencerait l'analyse coût-bénéfice effectuée par les décideurs gouvernementaux, ou par les groupes armés, dans leur examen de la meilleure méthode à adopter en vue de la réalisation de leur objectif politique, tactique ou militaire[81]. Mais la dissuasion pourrait également être plus ciblée et viser certains groupes, ou individus, dans une situation donnée[82] : c'est ce qu'ambitionne le Procureur de la CPI lorsqu'il publie le lancement d'un examen préliminaire ou d'une enquête[83]. L'ouverture d'une enquête par la Cour peut, de surcroît, déclencher des procédures nationales qui, à leur tour, seraient susceptibles d'entrainer une amélioration de la situation[84]. D'autre part, à l'échelle individuelle, le jugement et la condamnation des auteurs viseraient à décourager ces derniers de récidiver par l'imposition d'une peine suffisante.

En définitive, les juges de la CPI semblent différencier la *dissuasion* – comme l'une des deux fonctions essentielles de la peine (en binôme avec le « châtiment ») – de la *prévention* – comme l'un des deux objectifs principaux de la Cour (en binôme avec la lutte contre l'impunité dont elle serait dérivée). La prévention n'en demeure pas moins un concept indéfini en droit pénal international et au-delà, y compris dans les traités internationaux ayant pour objet principal l'obligation étatique correspondante

[80] Sur la dissuasion générale et spéciale : *Ibid.*, ainsi que *Bemba*, CPI-01/05-01/08, préc., 21 juin 2016, § 11 (se référant à TPIY, ChA., *Krajisnik*, IT-00-39-A, Jugement, 17 mars 2009, § 776) ; *Al Mahdi*, CPI-01/12-01/15, préc., 27 septembre 2016, § 67 ; ChPI. VII, *Bemba et al.,* CPI-01-05-01/13, Décision relative à la peine, 22 mars 2017, § 19 et Décision portant fixation d'une nouvelle peine, 17 septembre 2018, §§ 108 et 127. Sur la dissuasion spéciale, voy. préalablement : TPIR, *Rutaganda*, ICTR-96-3-T, préc., 6 décembre 1999, § 456 ; TPIY, ChA., *Dragan Nikolić*, IT-94-2-A, Jugement portant condamnation, 4 février 2005, § 45. Voy. également : James G. STEWART, « The Deterrence Rationale in Criminal Accountability Regime », *in* Fannie Lafontaine et Louise Arbour (dir.), *Doing peace the rights way : essays in international law and relations in honour of Louise Arbour*, Cambridge, Intersentia, 2019, pp. 147-170, pp. 163-166.

[81] Payam AKHAVAN, « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities ? », *AJIL*, Vol. 95, 2001, n°1, pp. 7-8 ; Nick GRONO et Anna DE COURCY WHEELER, « The Deterrent Effect of the ICC on the Commission of International Crimes by Government Leaders », *in* Carsten STAHN (dir.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford University Press, 2015, pp. 1225-1244.

[82] David BOSCO, « The International Criminal Court and Crime Prevention : Byproduct or Conscious Goal », 2011, *op. cit.*, pp. 177-182. Pour un avis critique : Geoff DANCY, « Searching for Deterrence at the International Criminal Court », *in* Joanna NICHOLSON (dir.), *Strengthening the Validity of International Criminal Tribunals*, Leiden, Brill, 2018, pp. 63 s.

[83] Par ex. BdP., « Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites », 14 septembre 2006, p. 6 ; « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires », 1 novembre 2013, §§ 104-106 ; « Plan stratégique : 2016 - 2018 », 6 juillet 2015, p. 21. A titre d'illustration, on a pu constater que les meurtres de civils auraient diminué suite au lancement de l'enquête relative à l'Uganda (Jo HYERAN et Simmons BETH, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity ? », *International Organization,* Vol. 70, 2016, n°3, pp. 433-475).

[84] Geoff DANCY, Kathryn SIKKINK, Bridget MARCHESI *et al.*, « The ICC's deterrent impact – what the evidence shows », *Open Global Rights*, 3 février 2015, [https://www.openglobalrights.org/iccs-deterrent-impac/].

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

(telle que la Convention internationale de 1948 sur le crime de génocide)[85]. En tout état de cause, la prévention est, dans la jurisprudence de la CPI, intrinsèquement liée à la lutte contre l'impunité *stricto sensu*, c'est-à-dire à la lutte contre l'absence de sanction pénale des auteurs de crimes de masse. Autrement dit, la prévention découlerait nécessairement du prononcé de peines garantissant, en plus de l'effet punitif, un effet dissuasif général et spécial. Cette approche rétributive de la Cour, si elle découle logiquement du mandat même de la juridiction, n'en reste pas moins limitée et ne témoigne pas du champ autrement plus large de la prévention des crimes internationaux. Sans compter que le rapport entre la prévention et la dissuasion est tout aussi flou, et incertain, que la réelle portée de l'effet préventif de la Cour ou dissuasif des peines qu'elle prononce.

B. La dissuasion pénale, un aspect limité de la prévention

Le regard porté par la CPI sur son action préventive en général ne révèle pas, là encore, les limites de la justice pénale internationale dans ce domaine. Elles sont néanmoins déjà implicitement reconnues par le préambule de son Statut qui ne conçoit qu'une « contribution » de la Cour à la prévention, alors qu'il est dit qu'elle « mettra fin » à l'impunité[86]. Bien que l'effet préventif de la Cour et, plus spécifiquement, l'effet dissuasif des peines prononcées soient difficiles, voire impossibles, à quantifier[87], l'efficacité potentielle de la CPI à cet égard a fait l'objet de nombreuses critiques doctrinales.

Tout d'abord, l'affirmation, au fondement de la théorie utilitariste, selon laquelle un individu serait détourné de la commission d'un crime parce que le coût social et personnel d'une poursuite dépasse l'intérêt qu'il trouve à réaliser son projet, s'expose à deux principales nuances. Premièrement, cette théorie suppose une rationalité de l'acte criminel, soit une analyse coût-bénéfice, peu fiable en matière de criminalité de masse. Celle-ci éclot le plus souvent dans des contextes de conflits armés ou de politiques d'Etat couplés, entre autres, de propagandes incendiaires[88] – des contextes altérant le choix et les actions des auteurs. Deuxièmement, et en lien avec ce qui précède, la théorie classique de la dissuasion doit être mise en perspective avec les travaux

[85] Voy. William SCHABAS, « Prevention of Crimes against Humanity », *JICJ*, Vol. 16, 2018, n°4, p. 3 et, plus généralement, Sébastien TOUZÉ, « La notion de prévention en droit international des droits de l'homme », *in* Emmanuel DECAUX et Sébastien TOUZÉ (dir.), *La prévention des violations des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 juin 2013,* 2015, *op. cit*., pp. 20-36.

[86] Les limites de la justice pénale internationale en matière de prévention sont en outre reconnues par les experts et organes dans le domaine des droits humains. Voy. Commission des droits de l'homme, « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide », U.N. Doc. A/HRC/7/37, 18 mars 2008 ; Commission des droits de l'homme, « Etude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition », U.N. Doc. A/HRC/37/65, 1er mars 2018, §§ 10 et 43.

[87] Sur le manque de recherches empiriques relatives à l'effet préventif des procès pénaux internationaux : Benjamin J. APPEL, « In the Shadow of the International Criminal Court : Does the ICC Deter Human Rights Violations ? », *Journal of Conflict Resolution*, Vol. 62, 2018, n°1, pp. 3-28.

[88] Mark DRUMBL, *Atrocity, Punishment, and International Law*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 171.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

analysant les motivations d'un individu à participer à la violence politique extrême, qui invitent à éviter tout forme de généralisation[89]. Certaines études ont aussi pu montrer que l'effet dissuasif des jugements de la CPI varie en fonction du type d'acteur concerné (étatique ou non)[90].

Ensuite, les exigences de certitude et de sévérité de la peine, nécessaires à la dissuasion, sont difficilement satisfaites en droit pénal international. D'une part, la certitude – qui implique que l'auteur perçoive une chance non négligeable d'être arrêté et poursuivi – est particulièrement difficile à garantir pour la CPI. L'action de la Cour est non seulement limitée à la poursuite de certains des suspects parmi les plus importants (une sélectivité inhérente à sa compétence)[91], mais elle doit de surcroît faire face à des difficultés considérables (opérationnelles, diplomatiques, judiciaires) pour réussir à les arrêter, sans pouvoir opposer des mesures coercitives aux Etats non coopératifs[92]. Cette double contrainte crée un « *impunity gap* » n'inquiétant par ailleurs en rien les nombreuses personnes impliquées, directement ou non, dans la commission de « crimes de système »[93]. D'autre part, s'agissant de la sévérité des peines, les auteurs potentiels n'ont à craindre que des sanctions moins lourdes que celles généralement prononcées par les juridictions nationales pour les mêmes faits[94].

---

[89] Pour une discussion de ces différentes motivations, voy. par ex. Frank NEUBACHER, « How Can it Happen that Horrendous State Crimes are Perpetrated ? An Overview of Criminological Theories », *JICJ,* Vol. 4, 2006, n° 4, pp. 787-799 ; Samuel TANER, « The Mass Crimes in the Former Yugoslavia : Participation, Punishment and Prevention ? », *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, juin 2008, n° 870, pp. 273-287 ; Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », 2013, *op. cit.* ; Jean ALBERT, Jean-Baptiste MERLIN (dir.), *L'avenir de la justice pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 293 s. Kate Cronin Furman et Amanda Taub soutiennent la nécessité d'une approche interdisciplinaire incluant des études empiriques sur les crimes de masse en sciences sociales : « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.* Pour une telle approche, voy. Kjell ANDERSON, *Perpetrating Genocide : a Criminological Account*, Abingdon, New York, Routledge, 2018, ou encore Timothy WILLIAMS et Suzanne BUCKLEY-ZISTEL (dir.), *Perpetrators and Perpetration of Mass Violence : Action, Motivations and Dynamics*, Abingdon, New York, Routledge, 2018.

[90] Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », 2013, *op. cit.*, pp. 444 s. Pour un exemple d'étude empirique sur la question : Jo HYERAN et Simmons BETH, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity ? », 2016, *op. cit*.

[91] Cf. l'article 17-1-d du Statut de Rome. Voy. la première décision de la Chambre d'appel de la CPI à ce sujet: CPI, *Al Bashir*, ICC-02/05-01/09 OA2, Arrêt relatif à la non-exécution par la Jordanie de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir, 6 mai 2019.

[92] Mark DRUMBL, *Atrocity, punishment, and international law*, 2007, *op. cit.*, p. 169 ; Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.*, p. 444 ; Julian FERNANDEZ, « Prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du droit international pénal », 2015, *op. cit.,* pp. 201 et ss.

[93] Commission des droits de l'homme, « Etude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition », 1 mars 2018, préc., § 44 ; Gustavo GALLON, « The International Criminal Court and the Challenge of Deterrence », *in* Dinah SHELTON (dir.), *International Crimes, Peace, and Human Rights : the Role of the International Criminal Court*, Ardsley, Transnational Publishers, 2000, p. 98.

[94] Mark DRUMBL, *Atrocity, Punishment, and International Law*, 2007, *op. cit.*, p. 15 ; Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.*

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Enfin, l'action de la CPI pourrait parfois s'avérer contre-productive du point de vue de la dissuasion/prévention. La menace punitive véhiculée par la Cour conduirait en effet, dans certains cas, à la commission de nouvelles exactions mettant en danger des négociations de paix ou des processus transitionnels en cours. Elle amènerait les responsables à prolonger le conflit pour se maintenir au pouvoir et échapper, ainsi, plus aisément aux poursuites[95].

Etant donné ces critiques, une partie de la doctrine préfère parler d'un effet dissuasif « conditionnel », en ce qu'il dépend de facteurs variés et variables, tels que le contexte, le type d'acteur visé et le niveau d'implication de la CPI dans une situation donnée[96]. Il apparait ainsi que si les jugements de la Cour peuvent potentiellement avoir un effet dissuasif, celui-ci n'est pas suffisamment certain pour qu'elle réussisse, à elle seule, à prévenir la commission d'atrocités[97]. En outre, cet effet semble résulter, non pas tant d'une lointaine et hypothétique menace de poursuite par la CPI, que d'une « *expressive deterrence* »[98]. Cette forme de dissuasion se réfère à la stigmatisation d'un Gouvernement et au « *naming and shaming* » de ses dirigeants du fait de l'ouverture d'une enquête préliminaire ou du lancement d'un mandat d'arrêt à leur encontre. Une telle situation remettrait en cause leur légitimité, au niveau national et international, et générerait des inconvénients importants : sanctions économiques ou politiques, restrictions dans les déplacements, *etc.*[99]. L'efficacité de la Cour, du point de vue de la dissuasion, devrait donc être appréhendée de manière plus globale, en évaluant sa capacité à induire un changement de comportement des individus et à renforcer l'interdit de l'acte prohibé[100], plutôt qu'à effrayer les criminels de masse potentiels – d'autant plus que « la peur n'a pas encore tout à fait changé de camp »[101].

---

[95] Julian KU et Jide NZELIBE, « Do International Criminal Tribunals Deter or Exacerbate Humanitarian Atrocities ? », *Washington University Law Review*, Vol. 84, 2006, n° 4, pp. 777-883 ; William SCHABAS, « No Peace Without Justice ? The Amnesty Quandary », *in* William SCHABAS (dir.), *Unimaginable Atrocities : Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford University Press, 2012, pp. 173-198 ; Sarah M. H. NOUWEN, « Is there Something Missing in the Proposed Convention on Crimes Against Humanity ? », 2018, *op. cit.* Voy. cependant, relativisant cette hypothèse sur la base d'analyses statistiques : Geoff DANCY, « Searching for Deterrence at the International Criminal Court », 2018, *op. cit.*, pp. 58-60 et 63-66.

[96] Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », 2013, *op. cit.* ; Jo HYERAN et Simmons BETH, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity ? », 2016, *op. cit*.

[97] Jo HYERAN et Simmons BETH, « Can the International Criminal Court Deter Atrocity ? », 2016, *op. cit*.

[98] Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.,* p. 446.

[99] Voy. par ex. : Geoff DANCY, « Searching for Deterrence at the International Criminal Court », 2018, *op. cit.*, pp. 51-52, 61-62 ; Benjamin J. APPEL, « In the Shadow of the International Criminal Court : Does the ICC Deter Human Rights Violations ? », 2018, *op. cit*. Pour une analyse critique de cette position : Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », 2013, *op. cit.,* pp. 446-451.

[100] Chris JENKS et Guido ACQUAVIVA, « Debate : The Role of International Criminal Justice in Fostering Compliance with International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, Vol. 96, 2014, n°895-896, p. 89.

[101] Julian FERNANDEZ, « Prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du droit international pénal », 2015, *op. cit.,* p. 203. C'est d'ailleurs ce que semble illustrer la décision relative à la situation en Afghanistan : CPI, ChPI. II, ICC-02/17, *Decision on the authorisation of an investigation into the situation in Afghanistan*, 12 avril 2019.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Une lecture du préambule du Statut de Rome à l'aune du droit international des droits de l'homme (au sens de l'article 21-3 du même Statut) permet de soutenir ce point de vue. En effet, l'interprétation de l'obligation de prévenir[102] le génocide, le crime contre l'humanité et les autres violations graves des droits humains[103], par les organes et experts internationaux, est plus large. Rappelons que le « régime juridique de prévention »[104] impose aux Etats de recourir, selon leurs moyens, à un éventail de mesures[105] allant au-delà de la justice pénale en vue d'empêcher, autant que faire se peut, la commission ou la répétition de crimes internationaux[106]. Il requiert, entre autres, de procéder à des réformes législatives et institutionnelles, à l'assainissement des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire, à la conservation et la protection de la mémoire des victimes, ou encore à la mise en place de procédures d'établissement des faits (telles que des commissions de vérité ou commissions d'enquête)[107]. La répression – donc la dissuasion – ne représente finalement qu'un aspect de la prévention[108] et

[102] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, conclue à New York le 9 décembre 1948, art. 1er ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclue à New York le 10 décembre 1984, art. 2 ; CDI, « Texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés par la Commission en première lecture et commentaires y relatifs », in *Rapport de la Commission du droit international*, mai-août 2017, préc., art. 2, p. 26, et art. 4, p. 47. Les organes de protection des droits humains ont également consacré une obligation étatique positive de prévention : voy. par ex. CIADH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, Series C n° 4, préc., 29 juillet 1988, § 168, et CEDH, *A. c. Royaume-Uni*, n°100/1997/884/1096, arrêt du 23 septembre 1998, § 22. La prévention fait en outre partie de la responsabilité de protéger : AG, « Document final du Sommet mondial de 2005 », U.N. Doc. A/RES/60/1, 24 octobre 2005, § 138.

[103] L'analyse de l'interprétation des traités de droit international des droits de l'homme est pertinente dans la mesure où, selon les conditions de leur commission, les violations graves des droits humains peuvent constituer des crimes de droit international entrant dans le champ de compétence de la CPI.

[104] Edouard DELAPLACE, « De la prohibition à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants », *in* Emmanuel DECAUX (dir.), *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international et des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Pedone, 2017, pp. 983-996.

[105] William SCHABAS, « Prevention of Crimes Against Humanity », 2018, *op. cit.*, p. 6.

[106] Convention contre la torture, 1984, préc., article 2 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, *Rec. CIJ* 2007, p. 182, § 430 ; AG, « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger - Rapport du secrétaire général », U.N. Doc. A/63/677, 12 janvier 2009, §§ 13 ss. Voy. également : CDI, « Texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés par la Commission en première lecture et commentaires y relatifs », mai-août 2017, préc., art. 4(1), p. 47 (et William SCHABAS, « Prevention of Crimes Against Humanity », 2018, *op. cit.*).

[107] Voy. Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff », U.N. Doc. A/HRC/30/42, 7 septembre 2015, pp. 9 ss ; CDI, « Texte des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés par la Commission en première lecture et commentaires y relatifs », mai-août 2017, préc., art. 4 (1), p. 47 ; Commission des droits de l'homme, « Etude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition », 1 mars 2018, préc., § 14. S'agissant des mesures requises par la Convention contre la torture, voy. : Manfred NOWAK et Elizabeth MCARTHUR, « Art. 2. Obligation to Prevent Torture », *The United Nations Convention against Torture : a Commentary*, Oxford University Press, 2008, pp. 94 ss, §§ 16-44.

[108] A noter que selon la CIJ, l'obligation de prévenir a un caractère autonome et distinct de celle de punir, avec laquelle elle ne se confond pas et dont elle ne saurait représenter uniquement une

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

n'entre en considération qu'une fois que cette dernière a échoué[109]. Cette compréhension de la prévention, dépassant la seule dissuasion pénale, permettrait de mesurer et d'évaluer au plus juste l'action de la Cour en tenant également compte : non seulement de la possibilité d'une « coopération inversée » sollicitée par les Etats auprès de la CPI (au sens de l'article 93-10 du Statut de Rome), mais aussi d'une éventuelle assistance informelle, voire d'une synergie, dans la mise en place d'autres dispositifs de prévention. Ceci, au sein de ce que Kathryn Sikkink a pu appeler un « *global system of accountability* »[110] et, plus largement encore, de ce que Julian Fernandez désigne comme étant un projet de régulation « participative » des relations internationales : une « gouvernance globale » dont la Cour serait un – *l'un des* – pilier(s)[111].

En définitive, la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes internationaux les plus graves impliquent plus que le jugement et la condamnation pénale des responsables. La conception étroite de ce double objectif fondamental par la CPI, centrée exclusivement sur la peine (rétribution / dissuasion), se comprend aisément d'un point de vue fonctionnaliste et utilitariste. On pourrait même penser qu'une telle conception a l'avantage de circonscrire les nombreuses attentes des victimes et/ou de la « communauté internationale » : des attentes dont certains des objets (réconciliation, mémoire, vérité, réparation...) se situent en marge du mandat premier de la Cour, ou sont en voie de développement dans sa jurisprudence, ou encore ne peuvent être pleinement atteints par cette juridiction. Mais des effets latéraux – voire pervers – découlent de cette approche restrictive. La récente décision relative à la situation en Afghanistan l'illustre avec force. On y voit la Chambre préliminaire de la CPI (ab)user du double objectif en question, ainsi que de son propre rôle de « filtre », pour refuser, au nom des « intérêts de la justice », l'autorisation d'enquête demandée par le Bureau du Procureur[112]. En réalité, une telle approche – et en l'espèce la distorsion de l'esprit même du Statut de Rome – ne traduisent ni l'ampleur de la signification, et de la portée fondamentale, de la lutte contre l'impunité et de la prévention ; ni l'ambivalence des concepts en jeu ; ni la complexité de leur rapport. Partant, elle ne témoigne pas non plus de la nécessité d'une réelle complémentarité (entendue au sens large) entre le travail de la Cour et celui des multiples mécanismes alternatifs de justice voués à venir combler les failles d'une répression pénale limitée, fragile, ou inaccessible. La prise au sérieux de l'existence, et du besoin, d'un spectre plus large transcendant la justice pénale (internationale), ses limitations et ses angles

composante : CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, 26 février 2007, préc., p. 180, § 426. Voy. aussi : « Rapport de la Commission du droit international », mai-août 2017, préc., commentaire de l'art. 4, pp. 55-56, § 17.

[109] Pour reprendre les mots du philosophe Brian MASSUMI, s'exprimant sur le rapport entre les trois stratégies – prévention/dissuasion/préemption – visant à neutraliser une menace (dans un autre contexte, celui de la guerre contre le terrorisme), la dissuasion « prend la relève là où les mesures de prévention ont échoué » (« Prévention, dissuasion, préemption. Changements de logiques de la menace », *Multitudes*, Vol. 2, 2017, n°67, p. 166).

[110] Kathryn SIKKINK, *The Justice Cascade : how Human Rights Prosecutions are Changing World Politics*, New York, W.W. Norton & Company, 2011, p. 18.

[111] Julian FERNANDEZ, « Prévention des violations des droits de l'homme dans le cadre du droit international pénal », 2015, *op. cit.,* p. 200.

[112] CPI, ChPI. II, ICC-02/17, préc., 12 avril 2019, §§ 30 et 89 s. A cet effet, la Chambre se fonde sur les art. 15 et 53 du Statut de Rome.

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

morts, contribuerait peut-être à un réajustement des projections qu'elle suscite et, ainsi, à la dissipation d'un malentendu ontologique. En d'autres termes : à un examen et à une appréciation de l'activité de la CPI pour ce qu'elle est, non pour ce qu'elle devrait – ou aurait dû – être.

Sévane GARIBIAN
Professeure FNS à l'Université de Genève et
Professeure titulaire à l'Université de Neuchâtel*

Marion VIRONDA-DUBRAY
Doctorante FNS à l'Université de Genève

BIBLIOGRAPHIE

Payam AKHAVAN, « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities ? », *AJIL*, Vol. 95, 2001, n°1, pp. 7-31 ; Jean ALBERT et Jean-Baptiste MERLIN (dir.), *L'avenir de la justice pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 384 p. ; Kjell ANDERSON, *Perpetrating Genocide : a Criminological Account*, Abingdon, New York, Routledge, 2018, 298 p. ; Benjamin J. APPEL, « In the Shadow of the International Criminal Court : Does the ICC Deter Human Rights Violations ? », *Journal of Conflict Resolution*, Vol. 62, 2018, pp. 3-28 ; Olivier BEAUVALLET et Jacques SÉMELIN, « Crimes de masse », *in* Olivier BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, pp. 281-283 ; David BOSCO, « The International Criminal Court and Crime Prevention : Byproduct or Conscious Goal », *Michigan State University College of Law Journal of International Law*, Vol. 19, 2011, n°2, pp. 163-200 ; Jeremy BENTHAM, *Traités de législation civile et pénale*, Paris, Dalloz, (1802) 2010 ; William BURKE-WHITE, « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of Justice », *Harvard International Law Journal*, Vol. 49, 2008, n°1, pp. 53-108 ; Antonio CASSESE, « Reflections on International Criminal Justice », *The Modern Law Review*, Vol. 61, 1998, n°1, pp. 1-10 ; Kate CRONIN-FURMAN, « Managing Expectations : International Criminal Trials and the Prospects for Deterrence of Mass Atrocity », *International Journal of Transitional Justice*, Vol. 7, 2013, n°3, pp. 434-454 ; Kate CRONIN-FURMAN et Amanda TAUB, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice », *in* William SCHABAS, Yvonne MCDERMOTT et Niamh HAYES (dir.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2013 ; Geoff DANCY, Kathryn SIKKINK, Bridget MARCHESI *et al.*, « The ICC's deterrent impact – what the evidence shows », *Open Global Rights*, 3 février 2015 ; Geoff DANCY, « Searching for Deterrence at the International Criminal Court », *in* Joanna NICHOLSON (dir.), *Strengthening the Validity of International Criminal Tribunals*, Leiden, Brill, 2018, pp. 43-73 ; Pablo DE GREIFF, « Theorizing transitional justice », *in* Melissa S. WILLIAMS, Rosemary NAGY et Jon ELSTER (dir.), *Transitional Justice : NOMOS LI*, New York, New York University Press, 2012, pp. 31-77 ; Edouard DELAPLACE, « De la prohibition à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants », *in* Emmanuel

* Les auteures remercient chaleureusement Melissa Bertholds, Aurore Peirolo et Olivier Van Den Brand pour leur assistance dans les recherches juridiques ainsi que le travail d'édition de ce texte. Celui-ci a été rédigé dans le cadre du programme de recherche *Right to Truth, Truth(s) through Rights : Mass Crimes Impunity and Transitional Justice* dirigé par Sévane Garibian à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et financé par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (projet FNS PP00P1_157406/1), [http://right-truth-impunity.ch].

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

TABLE DES MATIÈRES

TOME 1

In limine
Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU, Muriel UBEDA-SAILLARD
avec le concours de Manon DOSEN 3

Liste des auteurs 7

Avant-propos à la première édition
Robert BADINTER 13

Préface
Emmanuel DECAUX 17

Sommaire 23

Liste des acronymes et abréviations 25

I. CONTRIBUTIONS PRÉALABLES

1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour pénale internationale comme un objet historique
Xavier PACREAU 33

La Cour pénale internationale comme un objet politique.
Cour pénale internationale et politique internationale : essai de conceptualisation
Frédéric MÉGRET 55

La Cour pénale internationale comme un objet juridique.
A propos de la condition juridique de la CPI
Muriel UBÉDA-SAILLARD 83

La Cour pénale internationale et les victimes d'atrocités
Aurélien LEMASSON 97

La Cour pénale internationale, la lutte contre l'impunité
et la prévention des crimes internationaux
Sévane GARIBIAN et Marion VIRONDA-DUBRAY 117

Les relations entre la justice transitionnelle et le Statut de Rome
Xavier PHILIPPE et Jean-Pierre MASSIAS 139

La Cour pénale internationale et les Etats
Mohamed BENNOUNA et Hala EL AMINE 163

La Cour pénale internationale et les Nations Unies
Annalisa CIAMPI 181

La Cour pénale internationale et le maintien de la paix
Anne-Laure CHAUMETTE 199

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2019

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale
Julian FERNANDEZ 213

L'« Afrique » et la Cour pénale internationale
Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER 229

La CPI et les organisations non gouvernementales : vingt ans plus tard
Gaëlle BRETON-LE GOFF 255

2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE QUESTIONS CHOISIES

Sur la route de Rome : les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale
Antoine BUCHET et Immi TALLGREN 275

Bilan des quinze premières années de la Cour pénale internationale
Paola GAETA et Patryk I. LABUDA 299

Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la CPI
Ioannis PANOUSSIS et Marthe RICHE 323

L'organisation de la défense
Philippe CURRAT 343

La procédure pénale devant la CPI
Jean-Marie BIJU-DUVAL 351

La Conférence de révision du Statut de Rome
Fabrice LEGGERI et Fabien GOUTTEFARDE 373

La compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression
François ALABRUNE 391

L'Assemblée des Etats parties
Lara DANGUY DES DÉSERTS 407

Le Statut en pratique : saisie des faits et deliberation
Julien SEROUSSI et Franck LEIBOVICI 421

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU STATUT DE ROME

Préambule
Eric DAVID 441

CHAPITRE I. INSTITUTION DE LA COUR

Article 1. La Cour
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 453

Article 2. Lien de la Cour avec les Nations Unies
Xavier PACREAU 469

Article 3. Siège de la Cour
Gérard CAHIN 483

Article 4. Régime et pouvoirs juridiques de la Cour
Gérard CAHIN 501

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour
Caroline LALY-CHEVALIER et Elsa MARIE 517
Article 6. Crime de génocide
Olivier BEAUVALLET 531
Article 7. Crimes contre l'humanité
Yann JUROVICS 567
Article 8. Crimes de guerre
Marina EUDES 627
Article 8bis. Crime d'agression
Xavier PACREAU 687
Article 9. Eléments des crimes
Salvatore ZAPPALA 709
Article 10.
Mohamed BENNOUNA 727
Article 11. Compétence *ratione temporis*
Julien CAZALA et Menent SAVAS-CAZALA 733
Article 12. Conditions préalables à l'exercice de la compétence
Nicolas HAUPAIS 747
Article 13. Exercice de la compétence
Fannie LAFONTAINE et Fabrice BOUSQUET 775
Article 14. Renvoi d'une situation par un Etat partie
Olivier DE FROUVILLE 797
Article 15. Le Procureur
Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH 821
Article 15bis. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)
Xavier PACREAU 837
Article 15ter. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(renvoi par le Conseil de sécurité)
Xavier PACREAU 845
Article 16. Sursis à enquêter ou à poursuivre
Hala EL AMINE 849
Article 17. Questions relatives à la recevabilité
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 867
Article 18. Décision préliminaire sur la recevabilité
Silvain SANA 895
Article 19. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité
d'une affaire
Laurent TRIGEAUD 919
Article 20. *Ne bis in idem*
Diane BERNARD 941
Article 21. Droit applicable
Nathalie CLARENC BICUDO 957

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22. *Nullum crimen sine lege*
Valérie MALABAT 979
Article 23. *Nulla poena sine lege*
Damien SCALIA 993
Article 24. Non-rétroactivité *rationae personae*
Damien SCALIA 1005
Article 25. Responsabilité pénale individuelle
Ghislain MABANGA 1011
Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans
Etienne GOUIN 1063
Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle
Xavier AUREY 1071
Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques
Cyril LAUCCI 1095
Article 29. L'imprescriptibilité
Gesa DANNENBERG 1121
Article 30. Elément psychologique
Fiana GANTHERET 1135
Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
Didier REBUT 1151
Article 32. Erreur de droit ou erreur de fait
Alexis MARIE 1167
Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi
Virginie SAINT JAMES 1179

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34. Organes de la Cour
Claire CRÉPET DAIGREMONT 1195
Article 35. Exercice des fonctions des juges
Péter KOVÁCS 1205
Article 36. Qualifications, candidature et élection des juges
Péter KOVÁCS 1215
Article 37. Sièges vacants
Péter KOVÁCS 1231
Article 38. La Présidence
Hirad ABTAHI 1237
Article 39. Les Chambres
Hirad ABTAHI 1253
Article 40. Indépendance des juges
Faustin Z. NTOUBANDI 1259
Article 41. Décharge et récusation des juges
Faustin Z. NTOUBANDI 1265

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 42. Le Bureau du Procureur
Isabelle MOULIER 1271
Article 43. Le Greffe
Bruno CATHALA, Barbara HILD et Natacha SCHAUDER 1285
Article 44. Le personnel
Idris FASSASSI 1327
Article 45. Engagement solennel
Idris FASSASSI 1337
Article 46. Perte de fonctions
Idris FASSASSI 1341
Article 47. Sanctions disciplinaires
Idris FASSASSI 1351
Article 48. Privilèges et immunités
Mouloud BOUMGHAR 1357
Article 49. Traitements, indemnités et remboursement de frais
Idris FASSASSI 1379
Article 50. Langues officielles et langues de travail
Philippe CURRAT 1385
Article 51. Règlement de procédure et de preuve
Jean-Pierre FOFÉ DJOFIA MALEWA 1399
Article 52. Règlement de la Cour
Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU 1419

TOME 2

Sommaire 1443

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53. Ouverture d'une enquête
Gilbert BITTI 1447
Article 54. Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes
Pierre BELBENOIT-AVICH 1519
Article 55. Droits des personnes dans le cadre d'une enquête
Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1547
Article 56. Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus
Nicolas JEANNE 1571
Article 57. Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire
Marie MATHIAUD 1583
Article 58. Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître
Silvain SANA 1609
Article 59. Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention
Marc DUBUISSON et Marie Alvine TCHEKANDA 1635

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 60. Procédure initiale devant la Cour
Dov JACOBS 1653
Article 61. Confirmation des charges avant le procès
Leïla BOURGUIBA 1675

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62. Lieu du procès
Emmanuel GUEMATCHA 1705
Article 63. Procès en présence de l'accusé
Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1717
Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance
Thomas KÖRNER et Bruno COTTE 1741
Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité
Michel MASSÉ 1787
Article 66. Présomption d'innocence
Michel MASSÉ 1801
Article 67. Droits de l'accusé
Xavier-Jean KEÏTA, Claire FOURÇANS, Géraldine DANHOUI, Marjorie MASSELOT,
Daniel Didier PREIRA, Abdoul Aziz MBAYE et Sam Sasan SHOAMANESH 1821
Article 68. Protection et participation au procès des victimes et des témoins
Paolina MASSIDDA et Caroline WALTER 1869
Article 69. Preuve
Carsten STAHN et Rafael BRAGA DA SILVA 1901
Article 70. Atteintes à l'administration de la justice
Daphné DREYSSE 1929
Article 71. Sanctions en cas d'inconduite à l'audience
Daphné DREYSSE 1939
Article 72. Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale
Charlotte BEAUCILLON 1947
Article 73. Renseignements ou documents émanant de tiers
Charlotte BEAUCILLON 1961
Article 74. Conditions requises pour la décision
Volker NERLICH 1969
Article 75. Réparation en faveur des victimes
Sarah PELLET 1985
Article 76. Prononcé de la peine
Damien SCALIA 2007

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77. Peines applicables
Damien SCALIA 2015
Article 78. Fixation de la peine
Damien SCALIA 2025
Article 79. Fonds au profit des victimes
Pieter DE BAAN et Esther SAABEL 2035

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 80. Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national
Damien SCALIA 2059

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81. Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine
Laurent TRIGEAUD 2067

Article 82. Appel d'autres décisions
Fadi EL ABDALLAH 2093

Article 83. Procédure d'appel
Laurent TRIGEAUD 2109

Article 84. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine
Catherine MAIA 2123

Article 85. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées
Daphné DREYSSE 2137

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86. Obligation générale de coopérer
Abdoul Aziz MBAYE 2147

Article 87. Demandes de coopération : dispositions générales
Annalisa CIAMPI 2177

Article 88. Procédures disponibles selon la législation nationale
Hélène RASPAIL 2201

Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour
Julien CAZALA 2213

Article 90. Demandes concurrentes
Julien CAZALA 2227

Article 91. Contenu de la demande d'arrestation et de remise
Julien CAZALA 2241

Article 92. Arrestation provisoire
Julien CAZALA 2251

Article 93. Autres formes de coopération
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2259

Article 94. Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours
Christophe DEPREZ 2273

Article 95. Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité
Pascal TURLAN 2279

Article 96. Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2297

Article 97. Consultations
Christophe DEPREZ 2303

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise
Muriel UBEDA-SAILLARD 2309

Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96
Julien DÉTAIS et Sandrine DE SENA 2327

Article 100. Dépenses
Ottavio QUIRICO 2337

Article 101. Règle de la spécialité
Ottavio QUIRICO 2345

Article 102. Emploi des termes
Ottavio QUIRICO 2355

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103. Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement
Faustin Z. NTOUBANDI 2363

Article 104. Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution
Faustin Z. NTOUBANDI 2371

Article 105. Exécution de la peine
Cheihk A.B. FALL 2375

Article 106. Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention
Faustin Z. NTOUBANDI 2381

Article 107. Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine
Manon DOSEN et Faustin Z. NTOUBANDI 2387

Article 108. Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions
Faustin Z. NTOUBANDI 2399

Article 109. Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation
Cheihk A.B. FALL 2405

Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine
Faustin Z. NTOUBANDI 2411

Article 111. Evasion
Faustin Z. NTOUBANDI 2417

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

Article 112. Assemblée des Etats parties
Lorenzo GRADONI 2423

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113. Règlement financier et règles de gestion financière
Jenifer PRADES 2461

Article 114. Règlement des dépenses
Emmanuel BOURDONCLE 2471

Article 115. Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats parties
Manon DOSEN et Lola MAZE 2481

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Article 116. Contributions volontaires
Camille CRESSENT 2499
Article 117 : Calcul des contributions
Camille CRESSENT 2507
Article 118. Vérification annuelle des comptes
Rachel LUCAS 2515

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119. Règlement des différends
Emmanuel DECAUX 2525
Article 120. Réserves
Frédérique COULÉE 2533
Article 121. Amendements
Veronika BILKOVA 2547
Article 122. Amendements aux dispositions de caractère institutionnel
Veronika BILKOVA 2567
Article 123. Révision du statut
Lorenzo GRADONI 2575
Article 124. Disposition transitoire
Abdoul Aziz MBAYE et Pascal CHENIVESSE 2591
Article 125. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Gérard TEBOUL 2607
Article 126. Entrée en vigueur
Robert KOLB 2637
Article 127. Retrait
Robert KOLB 2647
Article 128. Textes faisant foi
Robert KOLB 2659
Postface La Cour pénale internationale à l'épreuve
Serge SUR 2665

ANNEXES

La CPI en un « clin d'œil »
Eglantine MORFOUACE 2679
Etat des lieux des enquêtes et poursuites
Olivier BEAUVALLET 2697
Règlement de procédure et de preuve 2707
Règlement de la Cour 2773
Eléments des crimes 2813
Rome Statute of the International Criminal Court 2847
Index thématique 2907

© Editions A. Pedone 2019
ISNB 978 2 233 00925-8

Deuxième édition

STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Commentaire article par article

Le Statut de Rome a été conclu le 17 juillet 1998 et il est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Depuis, les chambres de la Cour pénale internationale ont déjà fait œuvre d'un intense travail judiciaire en parallèle d'une politique pénale développée par les procureurs Luis Moreno Ocampo et Fatou Bensouda. Qu'elle soit saisie par les Etats, par le Conseil de sécurité ou par le Procureur agissant *proprio motu*, la première juridiction pénale internationale permanente s'est imposée comme un acteur incontournable des relations internationales dont le Statut constitutif est opposable à plus de 120 Etats.

Cette nouvelle édition du *Commentaire du Statut de Rome, article par article*, propose une analyse précise des 128 dispositions du Statut, complétée par plusieurs contributions préalables transversales qui abordent des aspects ne pouvant être traités de façon exhaustive dans le corps de l'ouvrage. A cette fin sont rassemblées les contributions de 125 auteurs qu'ils soient universitaires, membres des différents organes de la Cour, conseils et membres d'autres organisations internationales ou d'institutions nationales dont l'activité est liée à l'action de la juridiction.

Unique commentaire francophone dédié à la Cour pénale internationale, cet ouvrage de référence, primé par l'Institut de France, se veut tant au service de la recherche que de la pratique.

Direction :
Julian Fernandez *est agrégé de droit public et Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)*
Xavier Pacreau *est Maître de conférences en droit public à l'Université catholique de Lille*
Muriel Ubeda-Saillard *est agrégée de droit public et Professeure à l'Université de Lille*

Coordination :
Manon Dosen *est doctorante en droit public, ATER à l'Université Nice Sophia Antipolis*

Avec le soutien de l'Université Panthéon-Assas, de l'Université catholique de Lille et de l'OIF

CENTRE THUCYDIDE
analyse et recherche en relations internationales

UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-ASSAS

FACULTÉ DE DROIT

C3RD

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

ISBN 978-2-233-009525-8